

QUESTION ÉCRITE E-1302/04

posée par Giorgio Calò (ELDR) et Antonio Di Pietro (ELDR)
à la Commission

Objet: Travailleurs frontaliers italiens dans la Principauté de Monaco

Selon les données recensées par l'UE entre 1990 et 1996, près de 5.000 travailleurs frontaliers italiens exercent une activité dans la Principauté de Monaco et résident sur le territoire italien.

La Suisse et d'autres pays tiers ont conclu des conventions bilatérales avec l'Italie visant à supprimer toute inégalité de traitement en matière de fiscalité et de protection sociale à l'égard des travailleurs frontaliers italiens par rapport à ceux des pays signataires.

Les travailleurs frontaliers italiens résidant dans la Principauté de Monaco, bien qu'ils acquittent auprès de la Principauté 15 % environ du revenu de leur travail, ne bénéficient pas pleinement sur le lieu de travail de la protection et de l'aide sociale de la part des institutions monégasques et italiennes alors que les travailleurs frontaliers français dont la contribution est égale à celle des travailleurs frontaliers italiens sont soumis au même régime de protection sociale que les ressortissants monégasques.

Selon le principe affirmé par l'Union européenne, le revenu d'emploi est imposable dans le pays où l'activité est exercée.

Étant donné l'inégalité de traitement évidente dont souffrent les travailleurs frontaliers italiens, la Commission peut-elle:

- intervenir auprès des États membres en vue de la suppression de toute inégalité de traitement en matière de fiscalité et de protection sociale à l'égard des travailleurs frontaliers tant au sein de l'Union européenne qu'avec les pays tiers;
- intervenir auprès de l'État italien afin que soit conclue une nouvelle convention bilatérale entre l'Italie et la Principauté de Monaco s'inspirant des principes et des dispositions équitables en matière de fiscalité et de protection sociale préconisées ci-dessus?